

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 28 avril 1998, d'un centre de dépistage du cancer du sein;

VU qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté ministériel et de désigner «centres de dépistage du cancer du sein» les installations «Pavillon de Hull» et «Pavillon de Gatineau» du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais;

ARRÊTE :

L'arrêté ministériel du 28 avril 1998 est remplacé par le présent arrêté;

Sont désignés, pour la région de l'Outaouais, les centres de dépistage du cancer du sein suivants :

«Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais  
Pavillon de Hull  
116, boulevard Lionel-Émond  
Hull (Québec)  
J8Y 1W7;

Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais  
Pavillon de Gatineau  
909, boulevard La Vérendrye ouest  
Gatineau (Québec)  
J8P 7H2.»

Québec, le 4 décembre 2002

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

39686

## **A.M., 2002**

### **Arrêté numéro 2128 du ministre de la Justice en date du 5 décembre 2002**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

CONCERNANT l'avis au défendeur, l'avis au défendeur en matière familiale, l'avis au débiteur et l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit

que la requête introductive d'instance doit être accompagnée d'un avis au défendeur lui demandant de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 580.1 de ce code, modifié par l'article 99 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le bref doit aussi contenir, en caractères facilement lisibles, le texte établi par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 813 de ce code, remplacé par l'article 121 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que, sauf dans la mesure prévue par le présent titre, les demandes fondées sur le Livre deuxième du Code civil ou sur la Loi sur le divorce (L.R.C., 1985, c. 3, 2<sup>e</sup> supplément) obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 964 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, prévoit que le greffier notifie au défendeur une copie de la demande à laquelle il joint un avis indiquant au défendeur les options qui lui sont offertes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que cet avis doit être conforme au texte établi par le ministre de la Justice;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le texte de l'avis au défendeur, de l'avis au défendeur en matière familiale, de l'avis au débiteur et de l'avis des options offertes au défendeur;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice arrête ce qui suit:

SONT ÉTABLIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, le texte de l'avis au défendeur, de l'avis au défendeur en matière familiale, de l'avis au débiteur et de l'avis des options offertes au défendeur en application des articles 119, 580.1, 813 et 964 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et prévus aux annexes 1, 2, 3 et 4 joints au présent arrêté.

Québec, le 5 décembre 2002

*Le ministre de la Justice,*  
NORMAND JUTRAS

**ANNEXE 1**

(a. 119, C.p.c.)

**AVIS AU DÉFENDEUR**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour \_\_\_\_\_ du district judiciaire de \_\_\_\_\_ la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de \_\_\_\_\_ situé au \_\_\_\_\_ dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en la salle \_\_\_\_\_ du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**Demande de transfert relative à une petite créance**

Si le montant qui vous est réclamé est inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

**ANNEXE 2**

(a. 119 et 813, C.p.c.)

**AVIS AU DÉFENDEUR EN MATIÈRE FAMILIALE**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de \_\_\_\_\_ la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de \_\_\_\_\_ situé au \_\_\_\_\_ dans les 20 jours de la signification de la présente requête ou, si la signification est faite à l'extérieur du Québec, dans les 40 jours de celle-ci.

À défaut de comparaître dans ces délais, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 20 ou 40 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en la salle \_\_\_\_\_ du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**ANNEXE 3**

(a. 580.1, C.p.c.)

**AVIS AU DÉBITEUR**

Vous n'avez pas payé la dette que vous deviez à votre créancier. Les biens que vous possédez sont en conséquence saisis et vous en avez la garde jusqu'à la vente en justice, sauf si le tribunal confie cette garde à une autre personne.

Vous pouvez soustraire à la saisie les meubles qui garnissent votre résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 \$ fixée par l'officier saisissant et les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, sauf si ces biens sont saisis pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

Si vous avez quelque droit à faire valoir à l'encontre de la saisie, vous pourrez par la suite vous y opposer.

Comme gardien des biens saisis, vous avez jusqu'à la vente l'obligation de ne pas vous en départir et de ne pas les détériorer. Si vous ne vous conformez pas à cette obligation, vous pourrez être condamné pour outrage au tribunal, ce qui pourra entraîner une condamnation à une amende ou une peine d'emprisonnement; vous pourrez aussi être condamné à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice que subirait votre créancier.

Les biens saisis seront vendus publiquement aux enchères et la dette sera remboursée à votre créancier à même le prix provenant de cette vente jusqu'à concurrence du montant de celle-ci.

Vous avez donc intérêt, pour éviter la vente de vos biens, à prendre les arrangements nécessaires avec qui de droit.

Pour obtenir des renseignements additionnels, nous vous suggérons de consulter un avocat.

#### **ANNEXE 4**

(a. 964, C.p.c.)

#### **AVIS DES OPTIONS OFFERTES AU DÉFENDEUR**

La partie demanderesse a déposé au greffe des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec la présente demande.

Prenez avis que les options suivantes vous sont offertes et, à défaut de faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification de cette demande, jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai :

— vous pouvez payer le montant réclamé et les frais assumés par le demandeur soit au greffier, soit au demandeur, mais dans ce cas en faisant parvenir au greffier la preuve du paiement ou la quittance obtenue du demandeur;

— vous pouvez convenir d'un règlement à l'amiable avec le demandeur et, dans ce cas, transmettre au greffier une copie de l'écrit signé par le demandeur et vous-même constatant l'entente intervenue;

— vous pouvez contester le bien-fondé de la demande et en aviser le greffier en précisant les motifs de la contestation. Dans ce cas, vous pouvez : demander que le litige soit soumis à la médiation, demander le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire ou devant un autre tribunal en précisant les motifs justifiant votre demande, demander d'appeler une autre personne pour

permettre une solution complète du litige, auquel cas vous devez informer le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne et faire valoir votre réclamation contre le demandeur, si celle-ci résulte de la même source que la demande du demandeur ou d'une source connexe et qu'elle est admissible en vertu du livre portant sur les petites créances.

39680